

Statuts

Article premier **Constitution**

Sous la dénomination de Fédération des entreprises romandes - Vs, désignée ci-après sous le sigle "FER-Vs", il a été constitué une association interprofessionnelle régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
FER-Vs est affilié à la Fédération des entreprises romandes "FER".

Article 2 **Siège et durée**

Le siège de FER-Vs, qui ne poursuit pas de but lucratif, est à Sion et sa durée est illimitée.

Article 3 **Buts**

Dans le cadre de son action en faveur de l'économie privée, FER-Vs a notamment les buts suivants :

- a) Faciliter la constitution et le développement d'associations professionnelles d'employeurs et d'indépendants.
- b) Créer, organiser et administrer des institutions sociales ou de prévoyance couvrant les risques de vieillesse, de maladie, d'accidents et de décès.
- c) Promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels.
- d) Etudier, proposer et soutenir toute mesure qui, sur le plan législatif ou administratif, soit de nature à favoriser le développement harmonieux des entreprises.
- e) Collaborer avec d'autres organisations patronales poursuivant des buts analogues sur le plan national, régional ou cantonal.
- f) Représenter vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers les intérêts des associations et entreprises affiliées.

Article 4 **Membres**

FER-Vs peut recevoir en tout temps des associations professionnelles d'employeurs en qualité de membres collectifs et des entreprises comme membres individuels.

Chaque association affiliée conserve son autonomie pour la défense de ses intérêts professionnels dans le cadre des buts poursuivis par FER-Vs.

Aucune entreprise ne peut être au bénéfice du statut de membre individuel si elle a la possibilité d'adhérer à une association affiliée, si elle a démissionné ou si elle en a été exclue.

Article 5 **Admission des membres**

L'admission de membres collectifs ou individuels est du ressort du comité. Ce dernier, en cas de refus d'une admission, n'est nullement obligé d'en indiquer les motifs. Dans ce cas, l'association ou l'entreprise requérante dispose d'un droit de recours à l'assemblée des délégués. La signature d'un bulletin d'adhésion est requise pour les membres individuels.

Article 6 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission donnée par courrier LSI le 30 juin au plus tard pour la fin de l'année civile.
- b) Par la dissolution de l'association pour les membres collectifs.
- c) Par le décès ou l'extinction de la raison sociale pour les membres individuels.
- d) Par l'exclusion

Par une décision prise à la majorité des deux tiers des présents, le comité peut exclure un membre collectif ou individuel qui ne remplit pas ses obligations statutaires ou dont l'activité est contraire aux buts poursuivis par FER-Vs.

Le membre exclu dispose d'un droit de recours à l'assemblée des délégués.

Article 7 **Organes**

Les organes de FER-Vs sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Article 8 **Assemblée des délégués**

Composée des délégués des associations professionnelles affiliées et des délégués de membres individuels, l'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de FER-Vs. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité adressée un mois au moins à l'avance avec l'ordre du jour de la séance.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple.

Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- a) Examen et approbation du rapport annuel d'activité
- b) Examen et approbation des comptes annuels
- c) Election, tous les quatre ans, des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- d) Examen des recours prévus aux articles 5 et 6
- e) Révision des statuts, du règlement et dissolution de FER-Vs

Article 9 **Comité**

Le comité est composé de 3 à 7 membres reflétant, dans toute la mesure du possible, l'importance relative des associations professionnelles affiliées et des membres individuels.

Il désigne en son sein un président et un vice-président.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le comité a toutes les attributions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée des délégués. Il lui appartient notamment :

- a) de se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres collectifs ou individuels
- b) de convoquer l'assemblée des délégués
- c) de rédiger le rapport d'activité et d'établir les comptes annuels
- d) de représenter FER-Vs vis-à-vis des autorités et des tiers
- e) de définir la politique de FER-Vs

Article 10 **Vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes de FER-Vs et présentent, chaque année, un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Article 11 **Recours**

Les recours prévus aux articles 5 et 6 doivent être adressés, par courrier LSI, au comité dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'assemblée des délégués est tenue de se prononcer.

Article 12 **Ressources**

Les ressources de FER-Vs sont constituées des cotisations des membres collectifs ou individuels ainsi que des dons et legs éventuels.

Article 13 **Règlement**

Un règlement faisant partie intégrante de ces statuts précise et fixe

- a) La composition de l'assemblée des délégués
- b) La composition du comité
- c) Les cotisations
- d) La gestion du secrétariat
- e) La représentation auprès des instances de la FER

Article 14 **Responsabilités vis-à-vis des tiers**

Les organes et les membres n'assument aucune responsabilité pour les engagements de FER-Vs. Seul l'avoir social de celle-ci garantit les engagements pris à l'égard des tiers.

Article 15 **Modification des statuts et du règlement**

Les présents statuts et le règlement peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des délégués. Ce point doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la séance et obtenir la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués présents.

Article 16 **Dissolution**

La dissolution de FER-Vs peut être prononcée par l'assemblée des délégués à la majorité de $\frac{3}{4}$ des délégués présents.

Article 17 **Disposition finale**

Les présents statuts et le règlement ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du et entrent immédiatement en vigueur.

Union Commerciale Valaisanne

Association Valaisanne des mandataires
de la construction

Le Président

Le secrétaire

Le Président

Le secrétaire